

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION CARE FRANCE

Version 5 du 10 mars 2009

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association CARE France, sise au 71 rue Archereau - 75019 Paris.

A noter que le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue et il ne peut être en contradiction avec les statuts. En cas de litige, seul les statuts font loi.

Titre I : Les Membres

Article 1^{er} – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation peut s'effectuer en espèces, par chèque ou par carte bancaire. Sauf demande spécifique du membre, toute cotisation reçue entre le 1^{er} janvier et le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire concerne l'année civile en cours. Sinon, la cotisation concernera l'année civile suivante.

Le paiement de la cotisation donne lieu à l'émission d'un reçu fiscal dans les conditions prévues par la loi.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, majeures, sans condition de nationalité et de résidence. Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion.

La candidature, présentée par un administrateur, devra être agréée par le Conseil d'Administration. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration, elle est réputée avoir été acceptée.

Si la candidature est acceptée entre le 1^{er} janvier et la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'adhésion sera valable pour l'année civile en cours, et le nouveau membre pourra voter à l'assemblée générale qui suit. Sinon, l'adhésion entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 3 – Démission, Décès

Tout membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa démission au Président.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation trois années d'affilée sera considéré d'office comme démissionnaire.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 4 – Exclusion

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association, une procédure de radiation peut être déclenchée pour des motifs graves tels que :

- . Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- . Non respect des statuts et du règlement intérieur, sauf en ce qui concerne le cas de non paiement des cotisations, prévu à l'article 3;
- . Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- . Détérioration du matériel de l'association ou du matériel mis à disposition de l'association.

Cette liste est non exhaustive.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple (article 6 des statuts), après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister par un membre de l'association de son choix. La décision sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit l'exclusion. Le membre radié souhaitant faire appel le signifiera par lettre recommandée avec AR et ce dans un délai de quinze jours après réception de la notification de radiation.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le Conseil d'Administration

Il est composé de 14 à 24 membres maximum qui se réunissent au moins deux fois par an, idéalement quatre fois par an.

Dans l'esprit des valeurs de CARE International et de CARE France, la composition du Conseil d'Administration devra promouvoir la parité et la diversité parmi ses membres.

Un Administrateur sera considéré comme démissionnaire d'office en cas de non paiement de la cotisation minimale prévue pour les membres actifs, trente jours après avoir été mis en demeure par le Trésorier par lettre recommandée avec accusé de réception de régler ladite cotisation.

De plus, l'Administrateur pourra être révoqué de ses fonctions en cas d'absence non excusée à plus de deux Conseils d'Administration consécutifs par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans le respect de la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE), les administrateurs devront faire connaître au Secrétaire Général toute information personnelle ou professionnelle les concernant susceptible d'entraîner un risque de conflit d'intérêt avec leur fonction d'administrateur de CARE France. Le Secrétaire Général avisera alors le Bureau.

Le Conseil d'Administration vote à main levée dans les conditions décrites à l'article 6 des statuts.

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et approuvés par le Conseil à la réunion suivante.

Ces procès-verbaux sont publics et peuvent être communiqués à toute autorité et partenaire en faisant la demande, sans démarche particulière.

Le conseil dans le cadre de ses pouvoirs peut notamment et conformément à l'article 6 des statuts :

- Conférer au président les pouvoirs qu'il jugera convenir à l'exécution de ses décisions et la direction de l'Association ;
- Déléguer au Trésorier tous pouvoirs entrant dans le cadre de ses attributions ;
- Surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actes ;
- Préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Prononcer l'exclusion des adhérents ;
- Etablir et modifier le Règlement Intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
- Arrêter le montant des remboursements de frais éventuellement attribués à certains membres du Bureau à titre exceptionnel, étant entendu que les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées ;
- Donner tous mandats ou délégation de pouvoirs à toutes personnes sur des projets approuvés par lui ;
- Faire emploi des fonds de l'Association ;
- Autoriser la création de Comités Régionaux ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations ;
- Décider le transfert de siège de l'Association.

Article 6 - Le Bureau

Sa composition est décrite à l'article 5 des statuts. Dans l'esprit des valeurs de CARE International et du plan stratégique de CARE France, la composition du Bureau devra promouvoir la parité et la diversité parmi ses membres.

Il se réunit en moyenne tous les deux mois en présence du Directeur Général.

Les procès-verbaux du Bureau sont signés par le Président. Ces procès-verbaux sont strictement internes au Bureau et ne peuvent être communiqués en dehors du Bureau sans accord du Président.

L'assemblée reconnaît la possibilité aux membres du Bureau de donner les pouvoirs nécessaires aux dirigeants salariés de l'association pour l'exercice de leur mission générale ou plus ponctuellement pour des missions spéciales avec l'accord unanime du Bureau.

* **Le Président** convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il préside les travaux du Conseil d'Administration.

Il exerce toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense, en vertu d'une autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association.

Il agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il procède à l'engagement et au licenciement du directeur de l'Association.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de celles-ci soit à un Vice-Président, soit à un autre membre du Bureau.

* **Le ou les Vices-Président(s)** assiste(nt) le Président dans toutes ses tâches.

En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président le plus ancien dans la fonction ou le plus âgé en cas d'égalité d'ancienneté, assure la présidence par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

* **Le Secrétaire Général** assiste le Président dans ses tâches.

Il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du Bureau.

Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, et la rédaction des procès verbaux des délibérations des différents organes de l'Association.

* **Le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il contrôle le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier simple au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour, d'une procuration à compléter le

cas échéant, et d'un bulletin de renouvellement d'adhésion pour les membres qui ne se seraient pas encore acquittés de leur cotisation.

Les bénévoles, salariés et donateurs non membres de l'association ainsi que les représentants de CARE International ou d'autres membres du réseau CARE sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais sans droit de vote.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Les conditions de vote sont décrites à l'article 8 des statuts.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est validé par le Président et par le Secrétaire Général et diffusé à tous les membres à jour de leur cotisation, ainsi qu'à toutes les autorités et partenaires en faisant la demande, sans démarche particulière.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux articles 17 et 18 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, fusion avec une autre association, dissolution de l'association ou tout autre événement exceptionnel.

Les bénévoles, salariés et donateurs non membres de l'association ainsi que les représentants de CARE International ou d'autres membres du réseau CARE sont invités à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais sans droit de vote.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est validé par le Président et par le Secrétaire Général et diffusé à tous les membres à jour de leur cotisation, ainsi qu'à toutes les autorités et partenaires en faisant la demande, sans démarche particulière.

Titre III: Dispositions diverses

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 22 des statuts, le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration, et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la Préfecture de Police de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après accord du ministère de l'Intérieur.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou d'au moins un tiers des membres, qui saisiraient directement le Conseil d'Administration.

Les membres seront informés que le règlement intérieur est consultable sur le site Internet de l'association, il sera adressé par courrier simple à tout membre qui en fait la demande, et sera affiché dans les locaux de CARE France. Tout règlement intérieur modifié, dès lors qu'il aura été validé par le ministère de l'Intérieur, sera affiché dans les locaux de CARE France et sera envoyé à tout membre qui en fait la demande.
